

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Nombre de Conseillers : 52
En exercice : 52

Séance du :
24 septembre 2018

Date de publication :

26 SEPT 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix heures, le Conseil de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée régulièrement convoqué le dix-huit septembre deux mille dix-huit, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la Présidence de M. BERTORA, Président.

PRESENTS :

MM. BERTORA – BOUDOUBE – MASQUELIER – OLLIVIER – MORENON – Mme ROUBEUF – M. MOUGIN – Mme MARENCO (à l'exception de la question n° 1) – M. PERRIN – Mmes DUMONT – SARRACO – RAGAUT – M. RACHLINE – Mmes LANCINE – MEUNIER – M. AUREILLE – Mme MONTESI – M. PIPITONE – Mmes LECHANTEUX – LAUVARD – FERRERI – M. CHIOCCA – Mmes THOLLET-PAYSANT – CAUWEL (jusqu'à la question n° 18) – RONCHIERI – M. MOISSIN – Mmes VERLEYE – CABASSE-LAROCHE – MM. CAYRON – GINESTA – Mme BURNICHON – MM. DECARD – BOULE – GEISLER – Mme CHIODI – M. CHABERT – Mmes CIFRE – LAROCHE – M. MELNIKOWICZ.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : M. BROGLIO à Mme RAGAUT – Mme NEVEUX à M. OLLIVIER – M. MASBOU à Mme SARRACO – M. SERT à M. RACHLINE – M. SIMON-CHATEMPS à M. CHIOCCA – M. LONGO à Mme LAUVARD – M. HOUOT à M. MOUGIN (à partir de la question n° 9) – Mme BLONDEEL à M. BOUDOUBE – Mme BARKATE à M. MORENON – M. HEIM à Mme CABASSE-LAROCHE – Mme BROHEE à M. MELNIKOWICZ – M. MEYNET à M. BERTORA.

NON REPRESENTES : Mme MARENCO (à la question n° 1) – M. HOUOT (jusqu'à la question n° 8) – Mme CAUWEL (à partir de la question n° 19) – Mme MICHAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jacques MORENON.

FINANCES

*

TAXE DE SEJOUR

*

**DISPOSITIONS APPLICABLES
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019**

*

- N° 03 -

AR PREFECTURE

083-200035319-20180924-C_20180924_03-DE
Regu le 27/09/2018

Mme Laroche, Conseillère communautaire, rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibération n°17 du 26 septembre 2016 a été instituée la taxe de séjour sur le territoire de la CAVEM.

Du fait de l'évolution récente de la réglementation, s'agissant notamment des hébergements en attente de classement ou sans classement, tels que les hébergements de type AIRBNB, il convient à présent de proposer de nouvelles modalités d'application de la collecte de taxes de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019, et ce avant la date limite du 1^{er} octobre 2018.

Les dispositions proposées au 1^{er} janvier 2019 interviennent en application de :

- l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,
- le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,
- le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
- l'article 59 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre de finances pour 2016,
- l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- la délibération du Conseil Départemental du Var en date du 26.03.03 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- la délibération n°17 du 26 juin 2017 de la CAVEM portant compléments aux dispositions applicables en matière de taxe de séjour aux ports de plaisance,

Suite à cet exposé,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,



Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var en date du 26.03.03 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération n°17 du 26 septembre 2016 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la CAVEM,

Vu la délibération n°17 du 26 juin 2017 portant compléments aux dispositions applicables en matière de taxe de séjour aux ports de plaisance,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Travaux Administration Générale,

Considérant la nécessité de garantir le respect du principe d'équité fiscale entre les assujettis du territoire,

Considérant la nécessité d'informer les hébergeurs et plates-formes concernés par les nouvelles dispositions,

Sous réserve de l'avis de la Commission Finances Travaux Administration Générale,

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **Mme LAROCHE, Conseillère communautaire,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,
APRES en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES,

APPROUVE :

Article 1 :

La CAVEM a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération modifie, à compter du 1^{er} janvier 2019, les modalités et les tarifs de la taxe de séjour instaurée sur le territoire de la CAVEM par la délibération n°17 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2016, à l'exception des dispositions applicable pour les ports de plaisance prévues par la délibération n°17 du 26 juin 2017.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,
- Hôtels de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,

AR PREFECTURE

083-200035319-20180924-C_20180924_03-DE
Regu le 27/09/2018

- Résidences de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,
- Meublés de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,
- Village de vacances et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,
- Chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,
- Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation conformément aux dispositions de l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre, à l'exception des ports de plaisance dont les conditions, notamment la période de perception, sont règlementées par la délibération n°17 du 26 juin 2017.

Article 4 :

Le Conseil Départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale (Communautaire) à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Types d'hébergements	Tarif CAVEM	TA CD 83	Tarif taxe
----------------------	----------------	-------------	---------------

AR PREFECTURE
083-200035319-20180924-C_20180924_03-DE
Regu le 27/09/2018

Types d'hébergements	Tarif CAVEM	TA CD 83	Tarif taxe
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes,	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

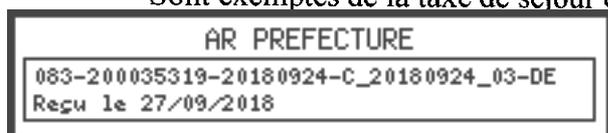
Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception cependant des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles c'est-à-dire 2 €.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :



- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 10 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- Avant le 10 août, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- Avant le 10 novembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- Avant le 10 février N+1, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par les textes en vigueur.

Article 9 :

Le produit de cette taxe, à l'exception de la taxe additionnelle instaurée par délibération du conseil départemental, est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement des offices de tourisme communaux de Fréjus, Saint Raphaël et Roquebrune sur Argens, de l'office de tourisme intercommunal de la CAVEM et de l'Agence Estérel Côte d'Azur, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

APPROUVE les présentes dispositions relatives à la taxe de séjour, applicables sur le territoire de la CAVEM à compter du 1^{er} janvier 2019,

PREND en lien avec les communes de la CAVEM toutes dispositions utiles pour l'information des hébergeurs et des professionnels concernés par les nouvelles dispositions.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT,**



Roland BERTORA

